

Règlement concernant la liquidation partielle de la fondation et la liquidation partielle ou totale d'une caisse de pensions («Règlement de liquidation partielle»)

Edition 01.2026

Sommaire

1 ^{re} partie	2
Introduction	2
Art. 1 Dispositions générales	2
Art. 2 Définitions	2
2 ^e partie	2
Liquidation partielle de la fondation	2
Art. 3 Conditions pour une liquidation partielle	2
Art. 4 Dates de référence	3
Art. 5 Bases pour le calcul des réserves de fluctuation de valeur, des provisions, des fonds libres et du découvert technique	3
Art. 6 Fonds libres et découvert technique	3
Art. 7 Droit collectif aux réserves de fluctuation de valeurs et aux provisions techniques	4
Art. 8 Information et procédure	4
3 ^e partie	5
Liquidation partielle ou totale des caisses de pensions	5
Art. 9 Conditions pour une liquidation partielle	5
Art. 10 Conditions pour une liquidation totale	5
Art. 11 Renonciation à une liquidation partielle ou totale	6
Art. 12 Date de référence	6
Art. 13 Bases	6
Art. 14 Répartition des fonds libres	6
Art. 15 Information et procédure	7
4 ^e partie	7
Dispositions finales	7
Art. 16 Insolvabilité de l'employeur	7
Art. 17 Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur	7
Art. 18 Participation aux frais	7
Art. 19 Rémunération	8
Art. 20 Cas non réglés	8
Art. 21 Approbation et entrée en vigueur	8

1^{re} partie

Introduction

Art. 1 Dispositions générales

1. Le conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 53b à 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que de l'art. 18a LFLP et du règlement de prévoyance Allianz Pension Invest – Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle (ci-après la fondation).
2. Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la fondation ainsi que la liquidation partielle et totale des caisses de pensions.
3. La fondation peut faire l'objet d'une liquidation partielle
 - a) au niveau de la fondation;
 - b) au niveau de la caisse de pensions affiliée.
4. Les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont exclusivement gérées au niveau de la fondation.
5. Le compte courant de primes, les éventuels fonds libres et les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur sont gérés au niveau de la caisse de pensions.
6. Le taux de couverture est calculé au niveau de la fondation.

Art. 2 Définitions

1. Personnes assurées

Sont considérés comme personnes assurées les personnes assurées actives et les rentiers dont les capitaux de prévoyance sont gérés au sein de la fondation. Sont considérés comme rentiers tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de veuve, de veuf, d'orphelin, de partenaires ou de concubins, ainsi que d'une rente d'invalidité.

2. Sortie collective

Sont considérées comme personnes assurées sortant collectivement celles qui, formant un groupe d'au moins 10 personnes assurées, sont transférées auprès d'une nouvelle institution de prévoyance.

3. Sortie individuelle

Sont considérées comme personnes assurées actives sortant individuellement toutes les personnes assurées qui quittent la caisse de pensions au cours de la période déterminante et qui ne font pas partie des sorties collectives.

4. Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance comprend l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives ainsi que la réserve mathématique des rentiers disponible au sein de la fondation.

2^e partie

Liquidation partielle de la fondation

Art. 3 Conditions pour une liquidation partielle

- ¹ Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies lorsqu'une situation de liquidation partielle au sens de l'art. 9 ou de liquidation totale au sens de l'art. 10 existe au niveau d'une caisse de pensions et que les sorties de la caisse de pensions qui en découlent entraînent une réduction considérable de l'effectif total de la fondation.
- ² Il y a réduction considérable de l'effectif total de la fondation lorsqu'à la suite d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration, au moins 2 pour mille des personnes assurées actives et au moins 2 pour mille du capital de prévoyance des personnes assurées actives quittent la fondation.
- ³ Il y a réduction considérable de l'effectif total de la fondation lorsque la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation entraîne la sortie d'au moins 4 pour mille des personnes assurées actives de la fondation et des prestations de sortie correspondant à au moins 4 pour mille du capital de prévoyance des personnes assurées actives de la fondation.

Art. 4 Datas de référence

1. Date de référence pour la détermination d'une réduction considérable

La date de référence pour déterminer une réduction considérable de l'effectif total de la fondation est le 31.12 précédant le début de la réduction des effectifs ou le début de la restructuration; en cas de résiliation d'une convention d'affiliation, il s'agit du 31.12 de l'année précédente.

2. Date de référence du bilan

¹ En cas de réduction considérable des effectifs ou de restructuration, la date de référence du bilan est celle du bouclage annuel qui précède la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration.

² En cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, la date de référence du bilan est le 31.12 le plus proche de la date à laquelle la résiliation du contrat d'affiliation prend effet.

³ La date de référence du bilan est déterminante pour le calcul des fonds libres ou du découvert, de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques au niveau de la fondation.

3. Modification des actifs et des passifs

En cas de modifications importantes (au moins 10%) des actifs ou des passifs entre la date de référence du bilan et le transfert des fonds, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres à transférer ou le découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 5 Bases pour le calcul des réserves de fluctuation de valeur, des provisions, des fonds libres et du découvert technique

¹ Le bilan commercial et actuariel (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe), qui expose la situation financière effective de la fondation selon les valeurs d'aliénation (valeurs du marché), constitue la base pour déterminer les réserves de fluctuation de valeur, les fonds libres, les provisions techniques et le découvert technique.

² L'évaluation des actifs et des engagements ainsi que la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur s'effectuent selon des principes commerciaux. Sont déterminants le bilan commercial établi au jour de clôture selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et vérifié par l'organe de révision ainsi que le rapport actuariel rédigé au même moment par l'expert en prévoyance professionnelle.

³ Les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques se fondent sur le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions.

⁴ Dans la mesure où l'expert en prévoyance professionnelle démontre la nécessité de provisions supplémentaires pour permettre la continuité, celles-ci peuvent être prises en considération dans le cadre de la liquidation partielle.

Art. 6 Fonds libres et découvert technique

1. Critère d'évaluation

Lors de la sortie de personnes assurées, la répartition des fonds libres ou d'un découvert s'effectue proportionnellement à l'ensemble des capitaux de prévoyance disponibles au sein de la fondation à la date de référence du bilan.

2. Droit à des fonds libres et déductions en cas de découvert technique

¹ Le droit à des fonds libres est collectif en cas de sortie collective et individuel en cas de sortie individuelle.

² Les déductions des éventuels découverts techniques interviennent de manière individuelle tant pour les sorties individuelles que pour les sorties collectives. Les déductions sont effectuées proportionnellement tant pour les personnes assurées actives sortantes que pour les rentiers sortants. La déduction ne peut réduire l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives sortantes défini par l'art. 15 LPP. Si, en cas de découvert, une prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a été transférée, la personne assurée doit rembourser le trop-perçu.

³ Si un collectif d'assurés sortant dispose de fonds libres, ceux-ci doivent être utilisés jusqu'à compensation des déductions dues aux découverts techniques.

⁴ La part des fonds libres ou du découvert qui échoit aux personnes assurées restant dans la fondation à l'issue de la liquidation partielle n'est pas transférée individuellement à ces personnes ou aux caisses de pensions restantes, mais demeure dans la fondation sans affectation individuelle.

3. Paiement

1. Lorsque des fonds libres doivent être transférés, le paiement est effectué à la nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte ou une police de libre passage. Aucun paiement en espèces n'est possible.
2. Si le montant transféré en fonds libres est trop élevé, ce montant doit être remboursé.

Art. 7 Droit collectif aux réserves de fluctuation de valeurs et aux provisions techniques

1. En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et, dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés à l'institution de prévoyance des personnes sortant collectivement, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques.
2. Le droit proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques est fixé sur la base des constatations de l'expert reconnu en prévoyance professionnelle.
3. Le droit des personnes sortant collectivement aux réserves de fluctuation de valeur est fixé sur la base des valeurs indiquées dans le bilan commercial déterminant. La part des réserves de fluctuation de valeur à transférer par rapport aux réserves de fluctuation de valeur totales équivaut à la part des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à transférer par rapport au total respectif des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.
4. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques s'élève à 30% (pour une durée de contrat inférieure à trois ans), à 60% (pour une durée de contrat comprise entre trois et six ans) et à 100% (pour une durée de contrat supérieure à six ans) des réserves de fluctuation de valeur et des provisions techniques attribuées à la caisse de pensions.
5. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur doit être transmis collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Les provisions techniques doivent être utilisées jusqu'à compensation des éventuelles déductions dues à des découverts techniques.

Art. 8 Information et procédure

1. Si le Conseil de fondation constate que les conditions pour une liquidation partielle sont réalisées, il décide de l'exécuter. À cet égard, il doit notamment déterminer l'événement ayant conduit à la liquidation partielle, son moment précis, le cercle des personnes à prendre en considération, les fonds libres et le plan de répartition ou le découvert et son affectation.
2. L'organe de gestion informe toutes les personnes concernées de la décision de liquidation partielle (en indiquant la cause de la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert, les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques), du plan de répartition ou de la répartition du découvert, du droit de consulter les documents et des possibilités d'opposition. En plus d'une information directe, le Conseil de fondation peut publier ces indications dans la Feuille officielle suisse du commerce.
3. Les personnes concernées ont le droit de former opposition par écrit et de manière motivée auprès de la fondation, dans les 30 jours suivant la transmission de l'information ou au plus tard 30 jours après la publication dans le Feuille officielle suisse du commerce, contre la décision du Conseil de fondation. Les dossiers peuvent être consultés au siège de la fondation.
4. Si une opposition ne peut pas être liquidée à l'amiable, le Conseil de fondation édicte une décision de refus. Celle-ci peut être attaquée par la personne concernée dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance.
5. Si aucune opposition n'a été formulée, si elle a été liquidée à l'amiable ou si l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire, le plan de répartition acquiert force de chose jugée et est mis en œuvre.
6. L'organe de révision confirme, dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

3^e partie

Liquidation partielle ou totale des caisses de pensions

Art. 9 Conditions pour une liquidation partielle

1. Conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de pensions
 1. Les conditions pour une liquidation partielle de la caisse de pensions sont remplies lorsque:
 - a) une réduction justifiée économiquement de l'effectif de l'employeur affilié entraîne la sortie non volontaire d'une part considérable des personnes assurées actives; ou
 - b) la restructuration de l'entreprise affiliée conduit à l'externalisation, à la réorganisation ou à la fermeture de parties de l'entreprise et, partant, à la sortie non volontaire d'une part considérable des assurés actifs; ou
 - c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié et les destinataires restent dans la caisse de pensions.
 2. Le caractère considérable au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, est donné lorsque le nombre de sorties atteint les seuils définis ci-après, en fonction du nombre de personnes assurées actives et se trouvant en incapacité de travail avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration:
 - a) jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties involontaires;
 - b) de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties involontaires;
 - c) de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties involontaires;
 - d) de 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 sorties involontaires;
 - e) plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties involontaires sur le total des personnes actives assurées.
 3. Si la réduction de personnel ou la restructuration a lieu sur une période plus courte ou plus longue qu'un an, ce délai est déterminant. Est considérée comme début de la réduction du personnel ou de la restructuration la date de départ de la première personne assurée quittant involontairement l'entreprise et la caisse de pensions en raison de la décision de l'entreprise. La fin correspond à la date de sortie de la dernière personne assurée quittant involontairement l'entreprise et la caisse de pensions.
2. Sorties à prendre en considération
 1. En cas de liquidation partielle, sont prises en considération les sorties liées à la résiliation partielle d'un contrat d'affiliation ainsi que les sorties non volontaires.
 2. Dans le cadre d'une liquidation partielle d'une caisse de pensions, une sortie est réputée non volontaire lorsque les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur et qu'aucun poste similaire pouvant raisonnablement être exigé d'elle ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme non volontaire lorsqu'une personne assurée démissionne pour éviter un licenciement imminent par l'employeur.
 3. Ne sont pas pris en considération:
 - a) les sorties volontaires et les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance;
 - b) les résiliations pour des motifs disciplinaires ou de justes motifs au sens de l'art. 337 CO (résiliation immédiate);
 - c) les départs à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Obligation d'informer de l'employeur
 1. L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont réunies au niveau de sa caisse de pensions. À cet égard, il convient en particulier d'indiquer le contexte et la durée de la réduction de personnel en lieu et place de préciser les tenants et les aboutissants de la réduction de personnel.
 2. L'employeur est tenu de mettre à la disposition de la commission de prévoyance et de l'organe de gestion toutes les informations nécessaires à l'exécution de la liquidation partielle.

Art. 10 Conditions pour une liquidation totale

Les conditions pour une liquidation totale sont remplies lorsque le contrat d'affiliation est entièrement résilié.

Art. 11 Renonciation à une liquidation partielle ou totale

1. Il est renoncé à procéder à une liquidation totale en cas de résiliation totale du contrat d'affiliation lorsque toutes les personnes assurées actives, tous les rentiers et toutes les personnes assurées se trouvant en incapacité de travail sont transférées dans la même nouvelle institution de prévoyance. Les fonds libres de la caisse de pensions sont alors transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Si les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont remplies, l'art. 6 reste réservé en présence d'un découvert technique.
2. Il est également renoncé à procéder à une liquidation totale en cas de résiliation totale du contrat d'affiliation lorsque la caisse de pensions, au moment de la résiliation du contrat, ne compte plus aucune personne assurée (personnes assurées actives et rentiers).
3. Il est renoncé à procéder à une liquidation partielle ou totale lorsque les fonds libres sont inférieurs à la contribution de frais afférente à l'exécution de la liquidation partielle ou totale. Les fonds libres restent alors en principe dans la caisse de pensions. Lorsque toutes les personnes assurées actives sont transférées dans la même nouvelle institution de prévoyance, elles font l'objet d'un transfert collectif.

Art. 12 Date de référence

1. Date de référence pour la détermination de la réduction considérable

La date de référence pour la détermination de la réduction considérable des effectifs suite à une réduction de personnel ou à une restructuration correspond au jour où la réduction de personnel ou la restructuration a commencé.

2. Date de référence du bilan

¹ En cas de réduction considérable des effectifs ou de restructuration, la date de référence du bilan est celle du bouclage annuel qui précède la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration.

² En cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, la date de référence du bilan est le 31.12 le plus proche de la date à laquelle la résiliation du contrat d'affiliation prend effet.

³ La date de référence du bilan est déterminante pour le calcul des fonds libres de la caisse de pensions.

3. Modification des actifs et des passifs

En cas de modifications importantes (au moins 10%) des fonds libres entre la date de référence du bilan et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 13 Bases

Le calcul des fonds libres repose sur les bases suivantes:

- a) le bouclage annuel établi selon la norme Swiss GAAP RPC 26;
- b) les fonds libres indiqués dans le bouclage annuel pour la caisse de pensions;
- c) le bilan actuariel dûment établi et le taux de couverture déterminé selon l'art. 44 OPP 2.

Art. 14 Répartition des fonds libres

1. Critère d'évaluation

La répartition des fonds libres aux personnes assurées sortant s'effectue proportionnellement aux capitaux de prévoyance de la caisse de pensions disponibles à la date de référence du bilan.

2. Droit collectif

¹ En cas de sortie collective, il existe un droit collectif aux fonds libres.

² La part des fonds libres qui échoit aux personnes restant dans la caisse de pensions à l'issue de la liquidation partielle demeure dans la caisse de pensions sans affectation individuelle. Lorsque les montants sont minimes, la fondation peut également procéder à une attribution individuelle.

3. Droit individuel

Les personnes assurées actives sortant individuellement ont droit à leur prestation de sortie et possèdent également un droit individuel sur la part des fonds libres.

4. Paiement

¹ Lorsque des fonds libres doivent être transférés, le paiement est effectué à la nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte ou une police de libre passage. Aucun paiement en espèces n'est possible.

² Si le montant transféré en fonds libres est trop élevé, ce montant doit être remboursé.

Art. 15 Information et procédure

1. La commission de prévoyance délègue l'exécution de la liquidation partielle ou totale à la fondation. La fondation assume cette tâche au nom de la commission de prévoyance et pour le compte de la caisse de pensions.
2. La fondation procède à la liquidation partielle ou totale avec le concours de l'organe de gestion. À cet égard, elle doit notamment déterminer, avec le concours de l'organe de gestion, l'événement ayant conduit à la liquidation partielle ou totale, son moment précis, le cercle des personnes à prendre en considération, les fonds libres et le plan de répartition. En cas de désaccord entre la fondation et l'organe de gestion, le Conseil de fondation tranche définitivement.
3. L'organe de gestion de la fondation informe toutes les personnes concernées de la liquidation partielle ou totale en indiquant le montant des fonds libres et le plan de répartition, le droit de consulter le dossier et la possibilité d'opposition. En plus d'une information directe, l'organe de gestion peut publier ces indications dans la Feuille officielle suisse du commerce aux frais de l'employeur.
4. Lorsqu'une situation permettant l'application de l'art. 11 se présente, il est renoncé à l'information des personnes assurées et des rentiers.
5. Les personnes concernées ont le droit de former opposition par écrit et de manière motivée auprès de la fondation, dans les 30 jours suivant la transmission de l'information ou au plus tard 30 jours après la publication dans le Feuille officielle suisse du commerce, contre la décision du Conseil de fondation. Les dossiers peuvent être consultés au siège de la fondation.
6. Si une opposition ne peut être liquidée à l'amiable, la fondation rend une décision négative avec le concours de la direction. Celle-ci peut être attaquée par la personne concernée dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance.
7. Si aucune opposition n'a été formulée, si elle a été liquidée à l'amiable ou si l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire, le plan de répartition acquiert force de chose jugée et est mis en œuvre.
8. L'organe de révision confirme, dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle ou totale. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

4^e partie

Dispositions finales

Art. 16 Insolvabilité de l'employeur

Si un employeur n'a pas réglé toutes les cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de sa caisse de pensions et si une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, la créance correspondante est, dans un premier temps, soldée provisoirement au moyen de la réserve de cotisations de l'employeur, puis des fonds libres de la caisse de pensions concernée. Si le montant correspondant peut être récupéré ultérieurement grâce à un paiement total ou partiel de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées seront recalculés en tenant compte de la fortune plus élevée désormais disponible et versés en plus des fonds déjà transférés. Les prestations individuelles de libre passage ne sont pas réduites par les cotisations non transférées, l'art. 39, al. 2 LPP demeurant réservé.

Art. 17 Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur

S'il existe une réserve de cotisations de l'employeur lors de la liquidation totale d'une caisse de pensions et que cette réserve ne peut plus être utilisée conformément à son but car l'employeur n'a plus de collaborateurs à assurer, elle sera dissoute après le règlement des cotisations en souffrance, puis affectée aux fonds libres de la caisse de pensions.

Art. 18 Participation aux frais

Pour les frais liés à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de pensions ainsi que pour les expertises en relation avec le traitement des oppositions et des recours, des contributions aux frais sont facturées conformément au Règlement sur les frais de gestion ou sont déduites sous la forme d'un montant global avant la répartition des fonds libres.

Art. 19 Rémunération

1. Lors de sorties collectives, la fondation rémunère les capitaux de prévoyance de l'effectif sortant au taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation pour les sorties en cours d'année dès que le plan de répartition a acquis force de chose jugée, mais au plus tôt à partir du 31^e jour après l'obtention de toutes les informations nécessaires au transfert, jusqu'au transfert des actifs. En cas de sortie individuelle, la rémunération est régie par le règlement de prévoyance.
2. Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés. Aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de retard.

Art. 20 Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas régis explicitement dans le présent règlement seront traités par la fondation grâce à une application analogue des dispositions de ce règlement, tant en cas de liquidation partielle de la fondation que de liquidation partielle ou totale des caisses de pensions.

Art. 21 Approbation et entrée en vigueur

1. Le présent Règlement de liquidation partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance compétente.
2. Le Conseil de fondation peut demander à tout moment une modification du présent règlement à l'autorité de surveillance.
3. Si le présent règlement est traduit dans une autre langue, seule la version allemande fait foi pour son interprétation.
4. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Ce moment correspond à la date de référence pour la liquidation partielle ou totale.
5. Les personnes assurées doivent avoir accès au règlement de liquidation partielle sous une forme appropriée.